

Agar, falguiere maries, pendaries  
freres donna(ti)on

**L an mil six cens quatre vingtz dix**  
et le **vingt troisieme** jour du mois de **janvier** apres  
midi a **villemur** diocese bas montauban et senechauscee  
de tolose regnant nostre tres chrestien prince louis  
quatorziesme du nom par la grace de dieu roy de  
france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal  
soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas nommes ont este  
en leurs personnes le sieur **claud agar mar(chan)t et**  
**francoise falguiere maries habitans de cette ville**  
lesquels de leur bon gre et franche vollonté  
non induictz seduit ny subornés par personné ainsin  
qu'ont dit et pour la bonne amour et grande  
amitié qu( )ils ont depuis quelque temps pour **pierre**  
**pendaries vieux et autre pierre pendaries puisne**  
**freres leurs beau( )fils laboureurs du lieu des filholz**  
consulat de villemur ont des a presant donné et cedé  
laissé quitté et transporté a perpetuitté et par  
la teneur du presant instrumant donnent et

548

quittent puremant et sinplemant par  
donna(ti)on faicte entre vif a jamais yrrevocable  
auxd(its) pendaries freres icy presans et  
tres humblemant remerciant lesd(its) agar et falguiere  
leurs beau( )pere et belle( )mere de la bonne affection  
qu( )ils leurs tesmoignent au moyen de la presant  
donnation scavoir est de tous et chascuns leurs  
biens meubles et imm(e)ubles noms voix droictz et  
actions que lesd(its) agar et falguiere mariés ont pour  
le presant en quoy que concistent et leur puissent  
appartenir pour par lesd(its) pendaries freres dores en  
avant jouir et disposer desd(its) biens donnés par  
esgalles partz et portions tant a la vie qu a la mort  
a leurs plaisirs et vollontés soy reservant toutesfoix  
lesd(its) agar et falguiere maries l usufruit et jouiss(an)ce  
pendant sa leur vie la maison, jardrin pactu  
joignant qu ils habitent presantemant scitué dans  
ceste ville sur la rue saint michel ensemble  
se reservent par expres pendant leur vie la  
jouissance de tous les meubles qu ils ont dans  
lad(ite) maison, et a l egard de deux greniers boutique  
salle basse et entichambre quy dependent de lad(ite)  
maison, lesd(its) pendaries freres commanceront

de le jouir et posseder en propriette a la prochaine  
feste saint jean baptiste comme aussy  
lesd(its) agar et falguiere maries se reservent  
sur lesd(its) biens donnés la somme de cent livres  
qu est cinquante livres pour chascun pour en

pouvoir faire jouir et et disposer a leurs plaisirs et  
vullontés et en cas lesd(its) agar et falguiere donnataires  
viendroient a deceder sans disposer de lad(ite) somme de cent  
livres par eux reservé ils veulent et entendent led(it)  
cas arrivant qu icelle somme soit payée allie et appartienne  
de plain droit et en propriette a **anne et jeanne  
agar leurs filhes femmes des(its) pendaries** dans un  
an apres les deces des(its) agar et falguiere mariés  
de plus se reservent lesd(its) agar et falguiere mariés  
sur lesd(its) biens donnés la somme de dix sols qu est cinq  
sols chascun, lesquels dix sols ils donnent a **jacques  
agar leur fils chiru(rgi)en** de ceste ville outre et  
par dessus ce qu ils luy donnarent lors de ses pactes  
de mariage lesquels dix sols veullent que soient  
payes aud(it) agar fils apres leur deces et moyenant  
ce qu il ne puisse rien plus prethandre ny  
demander sur leurs dictz biens, et au moyen  
de la presant donna(ti)on lesd(its) pendaries freres seront  
tenus comme s obligent sollidairement l un pour  
l autre et un seul pour le tout renoncent par expres  
au benefice de division et discu(ssi)on de payer tous et  
chascuns les debtes et autres choses que lesd(its) agar  
et falguiere maries peuvent devoir pour le p(rese)nt  
a diverses personnes a paine de leur repondre de  
tous despans domaiges et intheretz, et mesmes  
lesd(its) pendaries donnataires outre ce dessus et en  
considera(ti)on de la presant donation seront tenus  
comme s obligent soubz lad(ite) clause sollidaire  
de donner et payer de pantion annuelle auxd(its)

549

agar et falguiere mariés pendant  
leur vie tant seullemant, la quantitte  
de dix sacs bled beau bon et mar(chan)t  
mesure de la presant ville, trente  
livrs argent, cinq barriques bon vin un pourceau  
gras prest a tuer, deux paires oyes, six boisseaux de  
sel, vingt livres d'huile scavoir dix livres d olif  
et les autres dix livres de nois, plus les fagotz et  
bois quy sera necessaire auxd(its) agar et falguiere  
pour leur chauffage ensemble un habit a chascun

desd(its) donateurs quy leur sera bailhe de deux ans  
en deux ans de raze cadis ou burat, et au chois  
desd(its) mariés <sup>^o</sup>, laquelle pantion annuelle lesd(its)  
pendaries bailheront et payeront auxd(its) agar et  
falguiere qu est la moitie pour chascun de ce quy  
est sy dessus exprimé, scavoir led(it) bled a chasque  
feste saint barthelemy, le vin a chasque feste saint  
martin, et lad(ite) somme de trente livres, la moitie  
a chasque feste saint jean baptiste et l autre  
moitie a celle de la noel led(it) pourceau oyes, et  
sel a chasque feste saint thomas apostre  
les fagotz et bois chasque mois de may et le susd(it)  
huile lors que lesd(its) pendaries en seront requis,  
le payemant de la susd(ite) pantion lesd(its) pendaries  
comenceront de faire la presant annéé, et lesd(its)  
agar et falguiere maries font la presant  
donnation avec ses conditions et reserva(ti)ons

puremant, simplemant et yrrevocablemant comme  
dit est, et afin que la presant donna(ti)on aye plus  
de force et pour faire voir qu en icelle n est intervenu  
dol fraude ny deception lesd(ites) parties veullent et  
entendent qu elle soit insigneé et autoriséé ez  
cours ou besoin sera et que lesd(its) biens se tr(o)uveront  
citués qu elle soit enregistréé au geffé desd(ites) cours  
auquel effait pour faire les requisi(ti)ons et donner  
les consantemens necessaires lesd(ites) parties ont donné  
plain pouvoir et puissance aux premiers procureurs  
ou advocatz postulans ez dictes cours avec promesse  
d observer tout ce que par eux sera fait et les rellever  
indempne de lad(ite) charge de procura(ti)on et a tenir ce  
dessus parties chascune comme les regarde ont oblige  
et soumis leurs biens aux rigueurs de justice  
presans le sieur jean ipion vergie bourge(ois) pierre cailhassou  
chiru(rg)ien jean vaissier mar(chan)t jean vindilhes menuisier june  
ysac payes chausatier, et bertrand galan prea(ticien) habitans  
dud(it) villemur signes avec led(it) sieur agar les autres  
parties ont it ne scavoir et moy no(tai)re requis <sup>^o</sup>  
ensemble deux chemises neufves aussy de deux an  
deux ans a chascun desd(its) donateurs

Agar, approuvant le guidon

Vergie, approuvant le guidon

Vaissier

Cailhassou, approuvant le guidon

Payes

Galan

Vindylhes

Timbal, not.